



TARN-ET-GARONNE
LE DÉPARTEMENT.fr

DIRECTION DE LA
SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

Le Président du Conseil Départemental
de Tarn & Garonne,

A.D. n° 2016-2341

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE
L'AUTORISATION DU FOYER D'HEBERGEMENT « Les Terrasses de Cos » à MONTAUBAN (82)
géré par L'ASSOCIATION ADAPEI AVEYRON ET
TARN ET GARONNE (12-82)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté d'autorisation initial du 16 mars 1981 portant création du Foyer d'Hébergement pour adultes handicapés profonds des deux sexes au Domaine de la Clare situé à ALBIAS (82) géré par l'association ADAPEI 82 située à MONTAUBAN (82) ;

VU le dernier arrêté d'autorisation du 13 novembre 2015 relatif à l'établissement Foyer d'Hébergement pour adultes handicapés «Les Terrasses de Cos » situé à MONTAUBAN (82) géré par l'association ADAPEI AVEYRON ET TARN-ET-GARONNE (12-82) située à ONET LE CHÂTEAU (12) portant la capacité à 31 places d'hébergement permanent et 1 place d'hébergement temporaire ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 24 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 25 février 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Générale des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation accordée à l'établissement Foyer d'Hébergement pour adultes handicapés « Les Terrasses de Cos », situé à Montauban (82), est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au **04 janvier 2032**.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 31 places d'hébergement permanent et 1 place d'hébergement temporaire, pour adultes handicapés travaillant en E.S.A.T.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : ADAPEI AVEYRON ET TARN ET GARONNE
N° FINESS : 120784632

Identification de l'établissement principal : FOYER D'HEBERGEMENT
N° FINESS : 820003887

Code catégorie établissement : 252 - FOYER HEBERGEMENT ADULTES HANDICAPES

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
897	Hébergement ouvert en foyer pour adultes handicapés	010	Tous types de déficiences Pers.Handicap	11	Hébergement complet internat	31
658	Accueil temporaire pour adultes handicapés	010	Tous types de déficiences Pers.Handicap	11	Hébergement complet internat	1

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : La Directrice Générale des Services du Département, et le Président de l'association ADAPEI AVEYRON ET TARN-ET-GARONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 30 décembre 2016

Le Président,